



Berne, le 27 septembre 2011

Office fédéral de l'environnement
Division Espèces, écosystèmes, paysages
3003 Berne

Responsable: Alexandra Cropt
Secrétariat : Déborah Gisin-Perrin
Document: 110927 OPPS Révision partielle.doc

Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS) - Révision partielle 2011

Consultation

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 6 septembre 2011, vous nous invitez à prendre position sur la révision partielle de l'Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS). Nous vous remercions de nous offrir cette opportunité.

L'Union suisse des paysans (USP) représente près de 60'000 familles paysannes qui cultivent, entretiennent et occupent près de la moitié du territoire et du paysage suisse. Ils sont, par ailleurs, les principaux acteurs en ce qui concerne l'entretien et la conservation des prairies et des pâturages secs (PPS) d'importance nationale.

L'USP soutient les efforts effectués pour la conservation de tels objets, d'autant plus qu'ils sont le résultat de plusieurs siècles d'exploitation agricole. Les PPS maintiennent les terres agricoles ouvertes et offrent des milieux naturels importants pour la conservation de la biodiversité. Nous sommes également d'avis qu'afin de limiter le mitage du territoire tout comme l'emprise sur les terres agricoles, il est nécessaire de densifier la zone à bâtir. Cependant, nous ne pouvons pas approuver la proposition proposée dans la consultation mentionnée en objet.

Les PPS inventoriés sont, rappelons-le, des milieux « extraordinairement riches en espèces » et « les plus précieux qui subsistent en Suisse ». Ils sont protégés et ne peuvent pas être construits



sauf si des intérêts publics prépondérant d'importance nationale s'opposent à leur conservation, auquel cas ils peuvent être utilisés conformément à l'affectation de la zone. Dans les cas qui nous intéressent, les objets réduits ou radiés – qui sont « des surfaces agricoles d'une grande valeur écologique » – ne peuvent pas être conservés pour des raisons juridiques, le périmètre de la zone à bâtir ayant été officiellement et définitivement arrêté avant l'inscription des objets à l'inventaire. Ces surfaces peuvent donc être construites et une compensation des PPS perdus devrait être faite pour corriger l'erreur juridique à l'origine de cette « double affectation ».

Cependant, les PPS ayant déjà tous été inventoriés, il n'est pas possible de compenser les PPS perdus avec d'autres PPS existants mais non inventoriés. Il s'agit donc de « créer » des nouveaux PPS, soit des surfaces « potentielles qui doivent d'abord être valorisées pour atteindre la qualité requise ». Toutefois, le succès « qualitatif » de la surface de remplacement n'est pas garanti et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) recommande donc d'utiliser un facteur de un et demi à deux – en théorie, ce facteur pourrait aller jusqu'à quatre – entre la superficie perdue et la superficie de la surface de remplacement. Ceci permet aussi d'assurer une qualité minimale suffisante pour les nouveaux objets.

Dans ce qui précède, **la radiation des objets** conflictuels de l'inventaire est un point discutable. Il n'y a pas de base légale qui traite du cas particulier d'une « erreur juridique ». L'OPPS prévoit la radiation d'un objet de l'inventaire uniquement si la protection de l'objet ne peut plus être garantie en raison du développement avancé des friches (art. 17, al. 1 OPPS) et la loi prévoit un remplacement adéquat lorsqu'il n'est pas possible de garantir la protection d'un objet (art. 6 LPN, art. 7 OPPS). Ainsi, une compensation formelle ne peut être exigée et les objets inclus dans les zones à bâtir homologuées, suite à un manque évident du respect des règles d'aménagement, sont à **supprimer de la zone à bâtir sans compensation**. Si l'OFEV devait maintenir son projet de compensation, nous vous faisons part ci-dessous d'un certain nombre de remarques.

L'expropriation matérielle doit être envisagée comme moyen pour préserver les PPS dignes d'intérêt. Le cas échéant, afin de maintenir un paysage agricole ouvert et exploité, les mesures de compensation sont à rechercher en premier lieu sur des surfaces où le **potentiel de valorisation est élevé** : la priorité doit être donnée à l'amélioration qualitative des **surfaces embroussaillées ou abandonnées** où des mesures simples, autorisées conformément l'article sept alinéa deux de l'OPPS, comme le défrichement et la reprise d'une exploitation extensive permettront d'atteindre les qualités requises pour un objet PPS. Les sites prioritaires définis à l'article cinq de l'OPPS peuvent également offrir des surfaces de remplacement. Il est bien entendu que les **intérêts dignes de protection de l'agriculture** et de la sylviculture doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre de mesures appropriées pour la conservation de la faune et de la flore indigènes (art. 18 LPN).



Quant au facteur utilisé pour la compensation des surfaces radiées, celui-ci ne se fonde sur aucune base légale et repose uniquement sur une recommandation de l'OFEV. Nous pourrions comprendre les arguments avancés par l'OFEV pour justifier ce facteur supérieur à un s'il ne s'appliquait pas uniquement à la qualité de ce qui se trouve en surface (faune et flore) mais aussi à la qualité de ce qui se trouve en dessous, à savoir le sol. Ainsi, un hectare de PPS perdu doit être compensé par un nouvel objet d'un hectare et demi au minimum, alors qu'un hectare de surface d'assolement – surfaces présentant une **fertilité et une qualité du sol** à même de garantir le potentiel de production agricole et donc d'approvisionnement, ainsi que, indirectement le maintien des bases naturelles de la vie, des surfaces de compensation écologique, la diversité des paysages, la biodiversité et les espaces de détente¹ – n'est compensé que par une surface équivalente en terme de superficie ! Il y a donc explicitement deux poids deux mesures et pour cette raison **nous refusons l'application d'un coefficient supérieur à un pour la compensation des objets PPS radiés de l'inventaire.**

Nous espérons vivement que ces remarques seront prises en considération. En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union suisse des paysans

Hansjörg Walter
Président

Jacques Bourgeois
Directeur

¹ Plan sectoriel sur des surfaces d'assolement : Aide à la mise en œuvre, ARE, 2006.